



DEL/NN/15/02/10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL 24 FEVRIER 2015**

MAIRIE

<p><b><u>Date de Convocation</u></b>  <b><u>18/02/2015</u></b></p> <p><b><u>Date d’Affichage</u></b>  <b><u>18/02/2015</u></b></p> <p><b><u>Nombre de Conseillers</u></b></p> <p>- en exercice      27  - présents            20  - procurations      05  - absents             05</p>	<p>Le Vingt Quatre Février Deux Mille Quinze à Vingt Heures Trente, le Conseil Municipal de la Commune de l’Ile d’Yeu, dûment convoqué, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bruno NOURY, Maire</p> <p><b><u>PRESENTS</u></b> : Bruno NOURY, Sylvie GROG, Michel CHARUAU, Guy BEZILLE, Pierre MECHIN, Mireille BOUTET, Patrice BERNARD, Henri ARQUILLIERE, Jean-François LEGEAY, Alice MARTIN, Brigitte JARNY, Emmanuel MAILLARD, Sandrine TARAUD, Carole CHARUAU, Isabelle CADOU, Béatrice CADOU, François Xavier DUBOIS, Isabelle VIAUD, Sébastien CHAUVET et Fabien RICOLLEAU</p> <p><b><u>PROCURATIONS</u></b> : Anne Claude CABILIC, Judith LE RALLE, Michel BRUNEAU, Louis DUPONT et Yannick CHARUAU, qui ont donné respectivement procuration à Isabelle CADOU, Carole CHARUAU, Guy BEZILLE, Pierre MECHIN et Fabien RICOLLEAU</p> <p><b><u>ABSENTS</u></b> : Bénédicte DUPONT et Ludovic ORSONNEAU</p> <p><b><u>SECRETAIRE</u></b> : Fabien RICOLLEAU</p>
--	---

**10-CONTROLE DE CONFORMITE DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LORS DE MUTATIONS IMMOBILIERES**

**Rapporteur : Patrice BERNARD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2224-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-11,

**Vu** le Code de l’Environnement et notamment l’article L 214-14,

**Vu** le Code de la Construction et de l’Habitation, notamment les articles L 271-4 et L 271-5,

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le règlement du service d’assainissement en vigueur sur la commune de l’Ile d’Yeu,

**Vu** le règlement du service public d’assainissement non collectif en vigueur sur la commune de l’Ile d’Yeu,

**Vu** la délibération en date du 30/03/2010 qui instaure un contrôle de conformité de l’assainissement collectif et de l’assainissement autonome obligatoire lors des ventes immobilières à compter du 01/05/2010.

**Considérant :**

-qu’il est nécessaire de lutter contre la pollution des eaux et notamment contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, réseaux d’eaux pluviales et milieu naturel mais aussi contre le déversement des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées

-que dans les secteurs où il existe un réseau d’assainissement collectif de type séparatif, ne peuvent être rejetées dans les canalisations d’eaux usées que les eaux usées domestiques et qu’en conséquence les usagers actuels ou futurs ont l’obligation de veiller à la séparation de leurs branchements d’eaux pluviales et d’eaux usées

-que dans les secteurs où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, les immeubles doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement

-qu'il est donc opportun de prévoir un contrôle de conformité de l'installation d'assainissement collectif ou de l'installation d'assainissement non collectif du bien immobilier à l'occasion de la vente de ce dernier,

**Le rapporteur rappelle que :**

Le contrôle de conformité de l'installation d'assainissement collectif ainsi que le contrôle de conformité du dispositif d'assainissement non collectif sont réalisés **par un représentant de la Commune**, à la demande et aux frais du vendeur. Une copie du rapport est ensuite déposée en mairie et auprès du Notaire chargé de la vente pour information de l'acquéreur et mention dans l'acte de vente.

En cas de constat de **non-conformité de l'installation d'assainissement collectif ou de l'installation d'assainissement non collectif**, il appartient au propriétaire ou à son successeur d'effectuer les travaux nécessaires dans un **délaï de 12 mois** pour mise en conformité des installations. Une fois les travaux réalisés, la commune doit en être informée, afin de procéder à un nouveau contrôle.

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- ♦ **APPLIQUE** à partir du 1<sup>er</sup> mars 2015 une redevance forfaitaire de **150 € HT** au vendeur suite à l'un ou l'autre de ces contrôles

La présente délibération sera portée à la connaissance des notaires et professionnels de vente de biens immobiliers.

Fait et délibéré les jours, mois  
et an que dessus  
Pour extrait conforme